

RÈGLEMENT NUMÉRO 380-2025

**CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS
D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX**

Ville de Cookshire-Eaton

Entrée en vigueur le 12 mai 2025

Version administrative

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. La version officielle du règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre la version administrative et la version officielle, celle officielle prévaut.

RÈGLEMENT 380-2025

CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'ÉLECTIONS ET DE
RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX

- ATTENDU QUE** l'article 580 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (c. E-2.2) édicte que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir pour leurs fonctions le personnel électoral et autres;
- ATTENDU QUE** les montants fixés par le ministère dans le *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux* (c. E-2.2, r. 2), ci-après « Règlement numéro 2 de la loi E-2.2 », ont été modifiés;
- ATTENDU QUE** l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le conseil de la municipalité peut décréter par règlement un tarif de rémunération ou d'allocation payable lors d'élections ou de référendums municipaux;
- ATTENDU QUE** les membres du conseil municipal jugent opportun d'adopter un règlement concernant le tarif des rémunérations payables lors d'élections ou de référendums municipaux afin d'établir un tarif supérieur à celui fixé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- ATTENDU QUE** ces montants sont insuffisants, considérant le temps, les responsabilités et le travail à faire lors d'élections ou de référendums municipaux;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 29 avril 2025

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par règlement du conseil de la Ville de Cookshire-Eaton et ledit conseil ordonne et statue comme suit :

Table des matières

ARTICLE 1	PRÉSIDENT D'ÉLECTION	4
ARTICLE 2	SECRÉTAIRE D'ÉLECTION	5
ARTICLE 3	ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION	5
ARTICLE 4	RESPONSABLE DE SALLE	5
ARTICLE 5	SCRUTATEUR ET PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE	5
ARTICLE 6	SECRÉTAIRE DU BUREAU DE VOTE	5
ARTICLE 7	MEMBRE D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE	5
ARTICLE 8	MEMBRE DE LA TABLE DE VÉRIFICATION	5
ARTICLE 9	TRÉSORIER	5
ARTICLE 10	PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION	6
ARTICLE 11	ABROGATION	6
ARTICLE 12	ENTRÉE EN VIGUEUR	6

ARTICLE 1 PRÉSIDENT D'ÉLECTION

1. Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection recevra 671 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

2. Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection recevra 488 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue de ce vote.

Cette rémunération est de 976 \$ lorsque ce vote par anticipation dure 2 jours.

3. Lorsqu'il y a un vote au bureau du président d'élection, le président d'élection recevra 488 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote au bureau du président d'élection.

4. Pour l'ensemble des autres fonctions, le président d'élection a le droit de recevoir la rémunération suivante :

1° lorsqu'une liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 671 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

- a) 0.505 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs;
- b) 0.230 \$ pour chacun des 22 500 suivants.

2° lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 400 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

- a) 0.380 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs;
- b) 0.230 \$ pour chacun des 22 500 suivants.

3° lorsqu'aucune liste électorale est dressée mais n'est pas révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 365 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

- a) 0.380 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs;
- b) 0.230 \$ pour chacun des 22 500 suivants.

4° lorsqu'aucune liste électorale est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 139 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

- a) 0.092 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs;
- b) 0.025 \$ pour chacun des 22 500 suivants.

5. Pour l'application de l'alinéa 3 :

1° sauf lorsque le poste de maire ou tous les postes de conseiller sont ouverts aux candidatures, la liste électorale de la municipalité est censée être celle du district où un poste de conseiller est ouvert aux candidatures ou, selon le cas, l'ensemble de celles de ces districts;

2° la liste électorale d'une municipalité visée au paragraphe 1 est censée dressée ou révisée lors de l'élection si les listes de la moitié ou plus des districts, ou de la moitié ou plus de ceux visés à ce paragraphe lorsqu'il ne s'agit pas d'une élection au poste de maire ou à tous les postes de conseiller, sont dressées ou révisées;

3° une liste n'est pas censée révisée si sa révision est interrompue.

ARTICLE 2 SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Le ou la secrétaire d'élection recevra une rémunération égale aux trois quarts (3/4) de celle du président d'élection.

ARTICLE 3 ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Tout adjoint au président d'élection recevra une rémunération égale à la moitié (1/2) de celle du président d'élection.

ARTICLE 4 RESPONSABLE DE SALLE

Pour les fonctions qu'il exerce, tout responsable de salle lors d'un scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin, recevra une rémunération de 460 \$.

ARTICLE 5 SCRUTATEUR ET PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE

Sous réserve de l'application du Règlement numéro 2 de la loi E-2.2, tout scrutateur et tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre recevra pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération journalière de 275 \$ et de 75 \$ lors du dépouillement des votes donnés par anticipation, par correspondance et au bureau du président d'élection.

ARTICLE 6 SECRÉTAIRE DU BUREAU DE VOTE

Sous réserve de l'application du Règlement numéro 2 de la loi E-2.2, le ou la secrétaire du bureau de vote recevra pour l'exercice de ses fonctions une rémunération journalière de 250 \$ et de 65 \$ lors du dépouillement des votes donnés par anticipation, par correspondance et au bureau du président d'élection.

ARTICLE 7 MEMBRE D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

Sous réserve de l'application du Règlement numéro 2 de la loi E-2.2, tout membre d'une commission de révision de la liste électorale recevra une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,4 pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

ARTICLE 8 MEMBRE DE LA TABLE DE VÉRIFICATION

Sous réserve de l'application du Règlement numéro 2 de la loi E-2.2, tout membre à la table de vérification recevra pour l'exercice de ses fonctions une rémunération journalière de 200 \$.

ARTICLE 9 TRÉSORIER

Le trésorier recevra, sans toutefois excéder une rémunération d'une somme totale de 12 515 \$:

- Pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé, la somme de 91 \$ plus un pour cent (1%) des dépenses électorales déclarées au rapport;
- Pour le rapport de dépenses électorales d'un parti autorisé, la somme de 34 \$ par candidat du parti lors de l'élection plus un pour cent (1%) des dépenses électorales déclarées au rapport;
- Pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant autorisé, la somme de 44 \$;
- Pour chaque rapport financier d'un parti autorisé, la somme de 175 \$;
- Pour l'ensemble des autres fonctions qu'il exerce à l'occasion d'une élection, une rémunération égale au produit de la multiplication par le nombre de candidats à cette élection du montant suivant :
 - pour chaque candidat indépendant autorisé, la somme de 16 \$;

- pour chaque candidat d'un parti autorisé, la somme de 6.75 \$.

ARTICLE 10 PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION

Tout personnel électoral, sauf le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant, le président d'élection, le secrétaire d'élection, l'adjoint au président d'élection, recevra une rémunération de 19.50 \$ par heure pour sa présence à toute séance de formation tenue par le greffier ou secrétaire-trésorier, son remplaçant ou le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

ARTICLE 11 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace en entier à toute fin que de droit le règlement 288-2021 et tout autre règlement et disposition de règlement antérieur portant sur la rémunération payable lors d'élections et de référendums municipaux.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.